

Règlement ministériel du 24 mars 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR114 entre Brouch et Openthalt à l'occasion de travaux forestiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR114 entre Brouch et Openthalt ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux véhicules ayant un poids en charge supérieure à 3,5 tonnes à la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- le CR114 entre Brouch et Openthalt (CR114 PR0,00+000 - CR114 PR1,50+020).

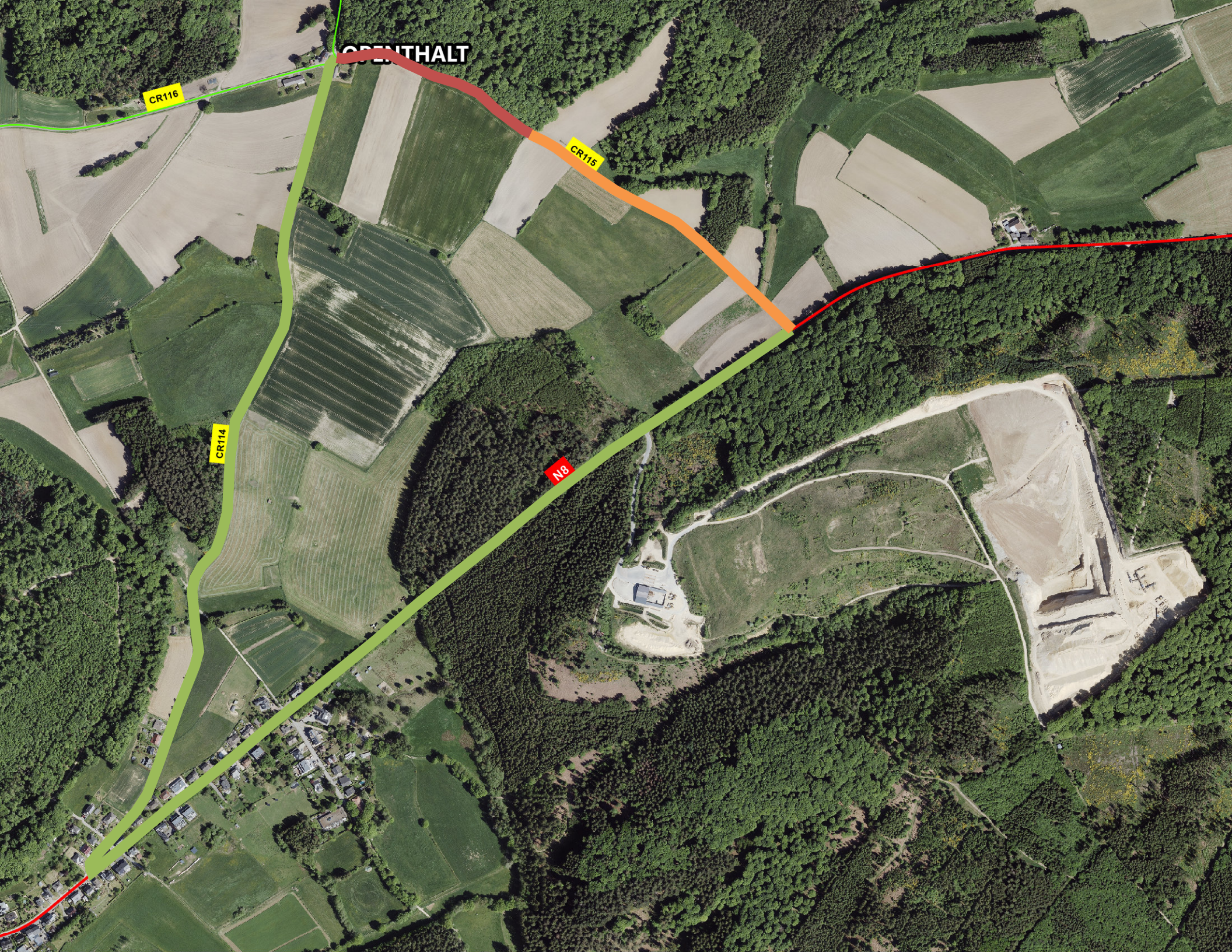
Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,7 et est applicable entre 9.00 heures à 19.00 heures.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 4 avril 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 mars 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



OPENTHALT

CR116

CR115

CR114

N8